

**Réunion du Conseil d'administration
du mercredi 25 février 2026 à 15h00**

Délibération n°2026-12

Objet : Convention tripartite entre le CDG31, le CDG48 et la commune de Ramonville Saint-Agne pour la réalisation d'une enquête administrative

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. FONTES, M. SALAT, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. LADEVEZE représenté par M. GILLON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. GUERRA représenté par M. LEFEBVRE ; M. CAMPAGNE représenté par M SIOUTAC ; M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par Mme MEIFFREN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARSEQUEL représenté par Mme GAVEN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS, Mme VOLTO.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu de la délibération

La Présidente rappelle que la commune de Ramonville Saint-Agne a exprimé un besoin pour la réalisation d'une mission d'enquête administrative.

Elle indique que Le CDG31 se trouve, de manière conjoncturelle, dans l'impossibilité de mobiliser les ressources humaines nécessaires aux fins de réalisation de cette mission et qu'en conséquence, dans le cadre du schéma de coordination régionale et par souci d'efficience, le CDG31 souhaite déléguer la réalisation de cette prestation au CDG48, la commune de Ramonville étant favorable à la mise en place de ce schéma.

La Présidente rappelle qu'il est nécessaire, en application du dispositif prévu dans le cadre de la coordination régionale, qu'une convention tripartite soit signée entre le CDG31, délégant, le CDG48, délégataire, et la commune de Ramonville Saint-Agne, bénéficiaire de la prestation, afin de fixer les conditions de réalisation et de mutualisation de la prestation.

Elle précise qu'elle doit être habilitée à cette fin.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de la délégation par le CDG31 au CDG48 pour la réalisation d'une mission d'enquête administrative au profit de la commune de Ramonville Saint-Agne, dans le cadre du schéma de coordination régionale ;
- D'approuver la convention tripartite correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'habiliter la Présidente à signer ladite convention tripartite pour la réalisation de cette mission d'enquête administrative.

Fait à Labège,
Le 25/02/2026



La Présidente,
Sabine GEIL-GOMEZ



Convention tripartite *pour la réalisation d'une enquête administrative*

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère dont le siège est situé 11 Boulevard des Capucins 48000 MENDE, représenté par son Président, monsieur Laurent SUAU, agissant en vertu d'une délibération n°2020_048 du Conseil d'Administration en date 23/10/2020 ;

Ci-après désigné « le CDG prestataire », d'une part,

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne dont le siège est situé 590 rue Buissonnière, 31676 LABEGE, représenté par sa Présidente, madame Sabine GEIL-GOMEZ,

Ci-après désigné « le CDG délégant », d'autre part.

Et :

La Commune de Ramonville Saint-Agne dont le siège est situé Place Charles de Gaulle, 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE, représentée par son maire, monsieur Christophe LUBAC,

Ci-après désignée « la collectivité bénéficiaire »

VU le Code général de la fonction publique, dont ses articles L 452-1 à L 452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion d'Occitanie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2025-028 du 14/03/2025 du conseil d'administration du CDG48, CDG prestataire,

VU la délibération n° du 2025 du conseil d'administration du CDG31, CDG délégant,

VU la délibération n° du 2025 du conseil municipal de la Commune de Ramonville Saint-Agne, la collectivité bénéficiaire,

Considérant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant que les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun,

Préambule

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, et par souhait d'efficience, le CDG48, CDG prestataire, et le CDG31, CDG délégant, ont souhaité collaborer pour répondre aux besoins de leurs collectivités affiliées, adhérentes à l'ensemble des missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique (le cas échéant), non affiliées (le cas échéant) et adhérentes à la prestation « réalisation d'une enquête administrative ».

Pour ce faire, le conseil d'administration du CDG31, délégant, et celui du CDG48, prestataire, ont validé le principe de mutualisation de la prestation.

Le CDG48 assure ainsi la « réalisation d'une enquête administrative » pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne.

La collectivité de Ramonville Saint-Agne souhaite ainsi bénéficier de ladite mission, et ce, dans les conditions exposées ci-après. Son adhésion est formalisée par la signature de la présente convention tripartite.

Ainsi, la présente convention fixe les conditions de réalisation de cette mission au bénéfice de la collectivité.

Il est donc convenu ce qui suit :

PARTIE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité de Ramonville Saint-Agne à la « réalisation d'une enquête administrative » et de régir les modalités de mutualisation de la prestation entre le CDG48, prestataire, et le CDG31, délégant.

ARTICLE 2 : Description de la « réalisation d'une enquête administrative »

Le déclenchement d'une enquête administrative relève de la seule appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale (une lettre de saisine doit être adressée au CDG).

Trois sortes d'événements peuvent donner lieu à l'ouverture d'une enquête administrative :

- une atteinte au fonctionnement de l'institution : dysfonctionnement, incident, accident,
- une atteinte à l'image de l'institution : à ses valeurs, sa renommée, ses principes,
- une présomption de faute : manquement déontologique ou professionnel.

L'enquête administrative est une phase exploratoire qui permet à l'autorité territoriale, face à des dysfonctionnements, un signalement, des allégations et/ou des accusations portées à sa connaissance, de vérifier la matérialité des faits rapportés, de les circonstancier objectivement au regard d'éventuels insuffisances, manquements aux obligations et à la déontologie des agents publics et, le cas échéant, de rechercher des causes exonératoires de tout ou partie de la responsabilité de la ou des personnes concernées.

L'enquête administrative permet de collecter toutes les informations nécessaires pour déterminer et justifier les actions à mettre en œuvre par l'autorité territoriale, que cela soit sur un plan administratif ou organisationnel.

Aucun texte ne régit formellement l'enquête administrative même si certains principes, dégagés par la jurisprudence, s'imposent et doivent être respectés pour sécuriser la procédure et éviter que les actes soient frappés de nullité, en cas de contentieux ultérieur. L'enquête administrative doit répondre à l'obligation d'impartialité.

L'enquête administrative est réalisée par des enquêteurs. Il n'existe pas de règle sur le nombre d'enquêteurs présents à l'audition ni d'obligation de parité. L'enquêteur doit présenter des gages d'impartialité et être étranger aux agents concernés et aux faits dont il est saisi.

L'enjeu principal d'une enquête administrative est de produire un rapport susceptible de résister à la contestation.

Les enquêteurs reçoivent les agents pour les auditionner.

Les auditions se déroulent sous forme d'entretiens individuels et sont conduites avec objectivité.

La phase d'audition permet :

- d'entendre toutes les personnes impliquées ou témoins de l'incident,
- d'établir les faits,
- d'analyser le contexte,
- de reconstituer la chronologie des faits.

L'audition débute par une présentation de la démarche à l'agent entendu en spécifiant l'objet et le déroulé de l'enquête. Les agents auditionnés sont avertis de leurs droits et obligations.

Un calendrier d'investigations à mener et une liste des personnes à entendre sont mis en place en collaboration avec la collectivité. Ces deux éléments peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des informations qui apparaissent durant les auditions.

Les témoins directs sont auditionnés ainsi que le ou les responsables hiérarchiques directs s'il s'avère qu'ils représentent un intérêt pour l'enquête. Les enquêteurs peuvent étendre la liste des auditionnés pour conserver le caractère impartial de l'enquête.

L'enchaînement des auditions respecte un ordre logique. Les plaignants sont initialement entendus dans la mesure du possible, puis les témoins et enfin les présumés auteurs des faits. Les convocations constituent un acte de procédure de la commission d'enquête qui les transmet par le biais de la collectivité.

En plus des auditions, des recherches matérielles et des investigations complémentaires sont menées, sous conditions.

La notification des conclusions se fait par le biais d'un rapport de synthèse qui retrace l'ensemble des actes pris par la commission d'enquête et expose les modalités organisationnelles mises en œuvre. Le planning des auditions et tous les renseignements paramétriques apparaissent.

Les faits sont retracés dans ce rapport avec une analyse des causes et des conséquences. La matérialisation des faits permet de produire une chronologie, au besoin.

Au regard du contexte, qui peut aggraver ou atténuer les faits, chaque manquement est qualifié, dans la mesure du possible.

Sur demande de la collectivité, il est proposé un niveau de sanction disciplinaire (groupe et sanction) au regard des manquements constatés, par agent. L'autorité de nomination peut ainsi étayer l'engagement éventuel d'une procédure disciplinaire.

PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 3 : Obligations de la collectivité, bénéficiaire de la prestation

La collectivité bénéficiaire s'engage à transmettre au CDG48 toute pièce nécessaire pour la réalisation de l'enquête administrative.

Elle s'engage à s'acquitter du montant total de la prestation selon la/les facture(s) établie(s) en application de la partie 4 de la présente convention relative aux dispositions financières.

ARTICLE 4 : Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à collaborer avec le CDG31, délégant, et à réaliser l'enquête administrative au bénéfice de la commune de Ramonville Saint-Agne selon les modalités de la présente convention, telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le prestataire informe le délégant de toute difficulté de mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Obligations du délégant

Selon une logique de subsidiarité, le CDG31 souhaite bénéficier de l'expertise du CDG48, afin d'assurer la « réalisation d'une enquête administrative » au profit de la commune de Ramonville Saint-Agne. Dans ce cadre, il s'engage à fournir tout élément nécessaire à la bonne exécution de la mission et à informer le CDG prestataire de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer.

PARTIE 3 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Réalisation et durée de la mission

La prestation est réalisée sur une période fixée entre la collectivité et le CDG48, idéalement dans le courant du mois de novembre et décembre 2025.

La convention a une durée équivalente à celle de la durée de la période de mission.

Elle produit cependant des effets jusqu'à acquittement par chacune des parties de toutes ses obligations, notamment financières.

Si l'une des parties se trouve dans l'incapacité de réaliser ou bénéficier de la prestation à la date initialement prévue en raison de circonstances imprévues, les parties devront convenir d'une nouvelle date d'exécution. En cas de désaccord sur cette nouvelle date, la convention pourra être résiliée.

Le rapport de synthèse d'enquête est remis à la collectivité territoriale qui en devient la seule propriétaire.

En fonction de la gravité des faits relevés et en l'absence de réaction de la collectivité, le CDG48 se réserve le droit de mobiliser directement l'article 40 du Code de Procédure Pénale (CPP).

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

ARTICLE 8 : Responsabilités et assurances

Le CDG prestataire s'engage à être assuré en responsabilité civile au titre de la réalisation de la prestation objet de la présente convention.

Le CDG délégant sera dégagé de toute responsabilité au titre de l'exécution de la réalisation de la prestation par le CDG prestataire.

La responsabilité du CDG prestataire ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

ARTICLE 9 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter le règlement communautaire général sur la protection des données n° 2016-679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG prestataire est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG prestataire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG prestataire prend les engagements suivants :

- les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG prestataire peut être contacté par mail à l'adresse suivante : dpd@cdg48.fr

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG prestataire les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 : Tarifs

Le tarif des prestations proposées par le CDG48 est fixé par délibération de son conseil d'administration, de manière à couvrir leur coût réel.

A ce titre, par délibération n°2024_048 en date du 29/11/2024, le conseil d'administration du CDG48 a fixé le coût du service aux collectivités et établissements publics à : 700 euros pour la journée de travail pour les collectivités non affiliées.

Pour la réalisation de l'enquête administrative pour la commune de Ramonville Saint-Agne, il est prévu, au vu du nombre d'agents à auditionner, au moins 13 :

- 10 jours de travail (préparation, auditions, analyse des dossiers, rédaction du rapport...) soit :
 $10 \times 700 \text{ €} = 7\,000 \text{ €}$

- frais de déplacements, d'hôtel et de repas pour 2 enquêteurs, en un séjour pour 3 jours, à savoir 100 € par A/R et 140 € par journée complète avec nuitée par enquêteur soit :
 $1 \times 100 \text{ €} + 2 \times (3 \times 140 \text{ €}) = 940 \text{ €}$

soit un coût total pour la réalisation de l'enquête administrative de 7 940 €.

ARTICLE 11 : Modalités de facturation

Le CDG prestataire facture directement la collectivité bénéficiaire.

Le coût total de la prestation est pris en charge par la collectivité bénéficiaire qui s'engage à s'acquitter du montant total de la facture établie dès sa réception en totalité.

Il est précisé que toute procédure débutée mais qui n'aboutirait pas pour une raison incombant à la collectivité bénéficiaire sera due en totalité par la collectivité bénéficiaire.

La collectivité doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par le service de gestion comptable de Mende :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MENDE
1T BD LUCIEN ARNAULT - 48005 MENDE CEDEX
RIB : 30001 00527 D4820000000 78
IBAN : FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

A réception du titre de recettes, les sommes dues seront mandatées, après service fait et selon les règles de la comptabilité publique en vigueur par la collectivité auprès du Payeur départemental de Haute-Loire.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

Le CDG délégant ne peut en aucun cas être tenu pour débiteur en cas de défaillance de la collectivité dans le paiement.

PARTIE 5 : LITIGES

Article 12 : Contentieux

En cas de difficulté, les parties s’engagent à trouver en priorité une solution amiable. Le CDG délégant pourra jouer un rôle de médiation entre le CDG prestataire et la collectivité bénéficiaire en cas de survenance d’un litige.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l’article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l’exécution du contrat.

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 Toulouse

Fait en trois exemplaires,

A, le

Le Maire de la Commune de Ramonville Saint-Agne	La Présidente du CDG31 délégataire	Le Président du CDG48 prestataire
Christophe LUBAC	Sabine GEIL-GOMEZ	Laurent SUAUI